

**Le sénateur Benidickson:** Fondamentalement, oui. J'aimerais connaître l'accroissement des avoirs en actions privilégiées portant 4 p. 100 depuis l'adoption de la Loi sur la révision du capital des chemins de fer nationaux du Canada, en 1952. Dans le rapport de 1952, qui je crois est devant moi, on indique les actions privilégiées portant 4 p. 100, probablement d'une valeur de 1 dollar chacune, qui avaient une valeur totale de 754,871,945 dollars. Dans l'état de l'actif et du passif de 1972 . . .

**M. Corner:** Cela figure à la page 39.

**Le sénateur Benidickson:** Page 39, merci. Cela a augmenté pour atteindre quel montant?

**M. Corner:** 1,235 milliards de dollars.

**Le sénateur Benidickson:** Oui. Sans fournir l'état de vérification des comptes pouvez-vous nous indiquer l'augmentation des actions privilégiées portant 4 p. 100 en tant que passif, à la fin de 1973?

**M. Corner:** Nous n'avons pas pu émettre d'actions privilégiées.

**Le sénateur Benidickson:** Jusqu'à l'adoption du présent projet de loi?

**M. Corner:** Et nous n'avons jamais émis d'actions privilégiées au cours de 1972. Autrement dit, le chiffre que vous voyez ici était en fait le même qu'à la fin de 1971.

**Le sénateur Benidickson:** Est-ce le même chiffre qu'en 1971?

**M. Corner:** Exactement.

**Le sénateur Benidickson:** Je n'ai pas considéré le chiffre relevé à la fin de 1972, mais bien celui de 1952 et je l'ai comparé à celui de 1972.

Lorsque vous avez signalé les objectifs de l'article 13, M. Cooper, vous avez mentionné les statuts révisés de 1952. Avez-vous le libellé de l'article dans lequel on lit «nonobstant»?

**M. Cooper:** Oui, sénateur.

**Le sénateur Benidickson:** Pouvez-vous l'inscrire au compte rendu, s'il vous plaît?

**M. Cooper:** Dans la loi de 1952 il occupe la plus grande partie de la page.

**Le sénateur Benidickson:** Il est très long n'est-ce pas?

**M. Cooper:** Sénateur Benidickson, en fait il occupe plus de la moitié d'une page dans les statuts.

**Le sénateur Benidickson:** En fait, il est très long, oui.

**M. Cooper:** Et l'article 7 complémentaire.

**Le sénateur Benidickson:** Pouvez-vous en résumer la teneur?

**M. Cooper:** J'essaierai. En tant qu'avocat, je ne voudrais pas laisser entendre qu'un terme quelconque de son libellé est inutile.

L'article 6 de la Loi sur la révision du capital des chemins de fer nationaux du Canada, prévoit que chaque année le ministre doit acheter au pair parmi les actions de la Compagnie, les actions privilégiées portant 4 p. 100 jusqu'à un montant de 3 p. 100 des recettes brutes du réseau national au cours de l'année en question.

L'article 6 (2) prévoit des achats provisoires au cours de l'année qui doivent être rajustés à la fin de cette dernière. L'article prévoit d'autre part que les montants ainsi reçus par la compagnie devront être utilisés pour régler les dépenses du réseau national en ce qui concerne les additions et les améliorations qui ont été portées à son budget annuel.

Je pense qu'essentiellement c'est ce dont il s'agit.

**Le sénateur Benidickson:** La difficulté ici c'est qu'en 1972 nous n'avons pas adopté de mesure législative.

**M. Cooper:** C'est exact, aucune mesure ne prévoyait l'extension de cette disposition à 1972.

**Le sénateur Benidickson:** Puisqu'on n'a pas inscrit un montant semblable dans la loi de 1972, votre rapport pour l'année 1972 rend-il compte encore de tout achat nécessaire d'actions privilégiées pour cette année-là?

**M. Cooper:** Non, car aucun achat n'a été effectué.

**Le sénateur Benidickson:** Parce que nous n'avons pas de loi?

**M. Cooper:** Oui.

**Le sénateur Benidickson:** De sorte que vous nous demandez l'autorisation de faire appel aux procédures normales pour que le gouvernement achète ces actions privilégiées, non seulement pour une année mais pour une année additionnelle, c'est-à-dire 1972?

**M. Corner:** C'est exact.

**M. Cooper:** C'est juste.

**Le président suppléant:** Pourquoi doit-on obtenir chaque année l'approbation pour l'achat des ces actions privilégiées?

**M. Cooper:** Parce que le ministre avait le devoir d'acheter les actions dans un laps de temps limité et, à moins qu'il n'y ait prorogation, le ministre n'a ni le devoir ni l'autorité pour acheter ces actions.

**Le sénateur Benidickson:** Et c'est pourquoi le chiffre relatif à ce 4 pour cent d'actions privilégiées dû le 31 décembre 1971 est le même qu'il l'était au 31 décembre 1972.

**M. Cooper:** Oui, 1971 et 1972.

**Le sénateur Benidickson:** Les chiffres pour 1971 et 1972 sont-ils demeurés les mêmes simplement parce qu'il fallait obtenir cette autorisation?

**M. Corner:** Précisément.

**Le sénateur Benidickson:** Si le Parlement adopte l'article 13, quelle augmentation du nombre d'actions privilégiées aurait été inscrite au 31 décembre 1972?

**M. Corner:** Si le Parlement avait prorogé cette autorisation, le montant inscrit ici pour 1972 aurait augmenté d'environ \$40 millions.

**Le sénateur Benidickson:** Et avez-vous une idée de ce que serait cette augmentation pour 1973?

**M. Corner:** Oui, environ \$43 millions.

**Le sénateur Benidickson:** J'ignore le numéro de cet article, mais vous en avez parlé plus tôt et il se rapporte au financement des tronçons. Ce bill annuel, s'il nous est